

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT**



**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC RELATIF A L'ORGANISATION DU  
« CARREFOUR EUROPEEN DU PATCHWORK » ET A LA MANIFESTATION « MODE  
& TISSUS ».**

**Entre les soussignés :**

- La **Communauté de communes du Val d'Argent**, établissement public de coopération intercommunale, 11A rue Maurice Burrus, 68160 Sainte-Croix-aux-Mines, représentée par Monsieur Gérard FREITAG, dûment autorisé à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante », d'une part

**Et**

- La **Société Publique Locale EVA « Evènement en Val d'Argent »**, ayant son siège au 5 rue Kroeber IMLIN à 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES, inscrite au RCS de Colmar sous numéro de gestion 2015 B 305, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas BELLICAM,

Ci-après dénommée « le Déléataire », d'autre part

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Sommaire

<b>TITRE I : FORMATION DU CONTRAT .....</b>	<b>6</b>
Article 1. Régime juridique du contrat.....	6
1.1 Nature juridique du contrat .....	6
1.2 Missions attendues du Délégué.....	7
1.3 Activités complémentaires.....	8
1.4 Conditions financières d'exploitation .....	9
1.5 Exclusivité du Délégué .....	9
Article 2. Périmètre de la délégation .....	9
2.1 Définition du périmètre géographique .....	9
2.2 Biens mis à disposition .....	9
2.3 Devoir d'information et d'avis du Délégué vis-à-vis de l'Autorité déléguante.....	10
Article 3. Durée du contrat .....	10
Article 4. Contrats passés avec des tiers.....	10
Article 5. Sous-concession et cession de contrat.....	11
5.1 Sous-concession.....	11
5.2 Cession du contrat .....	11
<b>TITRE II : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE .....</b>	<b>13</b>
Article 6. Etendue de la responsabilité.....	13
Article 7. Obligations d'assurance .....	13
7.1 Principes.....	13
7.2 Clauses générales.....	14
7.3 Obligations du Délégué en cas de sinistre.....	14
7.4 Attestations d'assurance.....	15
<b>TITRE III : MOYENS MATERIELS ET IMMATERIELS DU SERVICE.....</b>	<b>16</b>
Article 8. Remise des moyens mis à disposition par l'Autorité Déléguante .....	16
Article 9. Ouvrages, équipements et installations de la délégation .....	16
9.1 Biens de retour.....	16
9.2 Biens de reprise.....	16
9.3 Biens propres .....	16
Article 10. Occupation du domaine public .....	17
<b>TITRE IV : PERSONNEL DU SERVICE.....</b>	<b>19</b>
Article 11. Statut du personnel.....	19

Article 12.	Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	19
<b>TITRE V : FONCTIONNEMENT DU SERVICE .....</b>		<b>20</b>
Article 13.	Dispositions générales.....	20
Article 14.	Règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation et d'affichages.....	20
Article 15.	Contraintes de service public .....	21
Article 16.	Actions de communication.....	21
Article 17.	Continuité et interruption du service.....	21
Article 18.	Investissements mis à la charge du Déléataire au cours de l'exécution du contrat.....	22
<b>TITRE VI : REGIME FINANCIER .....</b>		<b>23</b>
Article 19.	Rémunération du Déléataire et équilibre financier .....	23
19.1	Produits de la délégation.....	23
19.2	Charges de la délégation.....	23
Article 20.	Tarifs – Rémunération du Déléataire .....	24
Article 21.	Redevance d'occupation du domaine public.....	24
Article 22.	Moyens matériels et humains mis à disposition du Déléataire .....	25
Article 23.	Cas de révision des conditions financières d'exécution – Clause de rendez vous.....	25
Article 24.	Procédure de révision .....	25
Article 25.	Compensation du Déléataire en contrepartie des contraintes de service public imposées par l'Autorité délégante .....	26
<b>TITRE VII : INFORMATION ET CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE .....</b>		<b>27</b>
Article 26.	Devoir d'information, d'avis et de conseil.....	27
26.1	Généralités.....	27
26.2	Réunion d'information de l'Autorité délégante .....	27
Article 27.	Contrôle exercé par l'Autorité délégante dans le cadre du contrôle analogue et dans le cadre de la gestion du service délégué .....	27
27.1	Objet du contrôle.....	27
27.2	Obligations du Déléataire .....	28
Article 28.	Rapport annuel du Déléataire .....	28
Article 29.	Rapport de gestion du Déléataire .....	30
Article 30.	Audit.....	30
<b>TITRE VIII: MESURES COERCITIVES ET RESILIATION .....</b>		<b>31</b>
Article 31.	Sanctions pécuniaires et pénalités.....	31

31.1	Typologie des sanctions.....	31
31.2	Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités.....	32
Article 32.	Mise en régie provisoire.....	32
Article 33.	Résiliation pour faute du Déléataire .....	33
Article 34.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	34
Article 35.	Paiement des indemnités et créances .....	34
Article 36.	Résiliation d'un commun accord entre les Parties.....	34
Article 37.	Mesures d'urgence.....	35
<b>TITRE IX : FIN DU CONTRAT.....</b>		<b>36</b>
Article 38.	Continuité du service en fin de délégation .....	36
Article 39.	Remise des ouvrages, équipements et installations en fin de contrat .....	36
39.1	Sort des biens de retour .....	36
39.2	Sort des biens de reprise .....	36
39.3	Sort des biens propres.....	37
<b>TITRE X : CLAUSES DIVERSES.....</b>		<b>38</b>
Article 40.	Ordre de priorité des pièces du contrat.....	38
Article 41.	Clause de règlement des différends et attribution de juridiction.....	38
41.1	Conciliation .....	38
41.2	Attribution de juridiction.....	38
Article 42.	Election de domicile.....	38
Article 43.	Indépendance des clauses.....	38
Article 44.	Absence de renonciation.....	39
Article 45.	Gestion des données personnelles.....	39
Article 46.	Respect des principes d'égalité et de neutralité.....	39
Article 47.	Liste des annexes contractuelles.....	39
<b>ANNEXES .....</b>		<b>41</b>

## **PREAMBULE**

Par délibération en date du 29/01/2015 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Argent a approuvé la création d'une Société publique locale (SPL) avec la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines, dénommée « EVA » et dont l'objet social est de contribuer au rayonnement et au développement du Val d'Argent en concevant, organisant, développant des évènements de notoriété locale, départementale, régionale, nationale ou internationale.

La SPL EVA exerce ses activités pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Il est précisé que la création de la Société publique locale dans les conditions prévues à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales et groupements actionnaires de la société de déléguer des missions de service public dont ils ont la charge sans procédure de publicité ni mise en concurrence préalable dans le cadre d'une relation de quasi-régie (relation « in house »).

Le présent contrat de délégation d'un service public est ainsi passé sur le fondement de l'article L. 3211-3 du Code de la commande publique sans formalité préalable de publicité et de mise en concurrence, dans la mesure où il est conclu entre la Communauté de communes en charge du service à déléguer et la Société publique locale (SPL) EVA dont l'intercommunalité est actionnaire, qui a pour objet d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général (Cf. art. L. 1531-1 du CGCT).

En vertu de l'article L. 5214-16-I-2° du CGCT la Communauté de communes du Val d'Argent est compétente en matière de développement économique et touristique du territoire. A ce titre, elle a décidé de confier l'organisation des manifestations « *Carrefour Européen du Patchwork* » et « *Mode & Tissus* » à la SPL EVA par un premier contrat de délégation de service public pour la période 2015-2020, prorogé une fois pour la même durée par avenant du 30 décembre 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par délibération en date du 22 octobre 2024, le Conseil communautaire a décidé, sur la base d'un rapport de présentation (Cf. article L. 1411-19 du CGCT), de déléguer l'organisation des évènements « *Carrefour Européen du Patchwork* » et « *Mode & Tissus* », à la SPL EVA pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES :**

### **TITRE I : FORMATION DU CONTRAT**

#### **Article 1. Régime juridique du contrat**

##### ***1.1 Nature juridique du contrat***

La Communauté de communes du Val d'Argent entend déléguer la gestion des manifestations « *Carrefour Européen du Patchwork* » et « *Mode & Tissus* », qui constituent des missions de service public entrant dans son champ de compétence, en raison du caractère d'intérêt général et communautaire qui s'y attache, notamment s'agissant de la promotion et du développement touristique du territoire intercommunal.

Ainsi, le présent contrat consiste en une délégation de service public (ci-après « DSP ») régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et la troisième partie du Code de la commande publique, par laquelle la gestion des deux manifestations susmentionnées est confiée à la Société Publique Locale EVA, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de ce service.

Par le présent contrat, le Délégué accepte de prendre en charge la gestion du service ainsi délégué dans les conditions du présent contrat et ses annexes, et dans le périmètre défini par le contrat, notamment à son article 2 (« Périmètre de la délégation »).

## 1.2 Missions attendues du Délégué

Le Délégué est tenu d'assurer la gestion du service public conformément aux principes du service public, notamment les principes de neutralité, de mutabilité et d'égalité de traitement des usagers.

Il exploite le service à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans une parfaite transparence technique et financière, et dans le souci d'assurer :

- la conservation du patrimoine de l'Autorité délégante,
- la continuité du service public,
- et la préservation des droits et de la sécurité des usagers (exposants et visiteurs) et des tiers.

Le Délégué assure l'exploitation de l'ensemble des biens affectés à la mission de service public.

Outre les contraintes de service public mis à la charge du Délégué (article 15 « contraintes de service public »), dans le cadre de l'organisation des manifestations déléguées, ce dernier est chargé d'exécuter notamment les missions suivantes :

- la mise en œuvre de l'ensemble des moyens d'exploitation (humains, financiers, techniques) adaptés au service délégué ;
- l'élaboration d'un programme annuel et prospectif de chaque manifestation ;
- l'accueil des participants (exposants et visiteurs) aux manifestations ;
- la fourniture de toutes les prestations nécessaires au bon déroulement des manifestations ;

Dans ce cadre le Délégué est notamment autorisé à conventionner avec des tiers, dont des associations, en vue d'assurer la réalisation de certaines prestations, dans les conditions prévues au présent Contrat (gestion des points de restauration, des parkings, des entrées « Accueil/Caisse »...).

- le traitement de toutes les demandes des usagers (exposants et visiteurs) des manifestations ;
- la mise en place d'une politique de communication et de marketing notamment par la création d'articles, de campagnes et de visuels destinés à promouvoir les manifestations, et ce notamment par l'exploitation des marques « Carrefour Européen du Patchwork » et « Mode & Tissus » ;
- la surveillance, le gardiennage, l'entretien et la maintenance de tous les biens du service mis à disposition du Délégué par l'Autorité délégante ;
- la perception des redevances auprès des usagers ;
- la gestion des relations avec les usagers et notamment l'accueil des usagers ;
- l'information et l'assistance technique de l'Autorité délégante pour lui permettre de maîtriser le service ;
- La transmission des données de suivi de l'activité déléguée ;
- La gestion financière et comptable du service délégué.

- La fourniture de services et prestations à destination des usagers du service public, intégrant notamment :
  - A destination des exposants : la location de surfaces, de places de parkings, assurance, commercialisation de prestations permettant une entrée anticipée sur le site et vente de sponsoring (ouvert aux exposants ainsi qu'aux opérateurs économiques tiers) pour la manifestation « *Carrefour Européen du Patchwork* ».
  - A destination des visiteurs :
    - Manifestation « *Mode & Tissus* » : la vente de billets, la vente de cours d'initiation ou de perfectionnement à la couture
    - Manifestation « *Carrefour Européen du Patchwork* » : la vente de billets, la vente d'ateliers de patchwork, la vente de séminaires
  - La mise en place d'une boutique en ligne et physique pendant la manifestation (vente de produits dérivés) ;
  - L'organisation d'animations gratuites ou payantes : expositions, animations, conférences, organisation d'un défilé pour la manifestation « *Mode & Tissus* » ;
  - ~~La gestion d'une activité de buvette restauration et la mise à disposition de places de parking.~~

Le Délégué est autorisé à exercer des activités complémentaires dans les limites prévues au présent contrat, à condition que ces activités complémentaires soient conformes à son objet statutaire.

Le Délégué accepte de gérer le service conformément aux clauses et annexes du présent contrat.

L'Autorité déléguée conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au présent contrat.

### 1.3 Activités complémentaires

Le Délégué est autorisé à exercer des activités complémentaires à condition qu'elles soient le complément normal de sa mission principale et qu'elles soient conformes à son objet statutaire.

Il pourra à ce titre développer toutes activités complémentaires permettant d'assurer la promotion des manifestations déléguées dont il assure l'organisation et ce notamment par le biais de l'exploitation des marques propriété de la Communauté de communes mises à sa disposition dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les activités complémentaires à caractère religieux, politique, et de façon générale contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ne sont pas autorisées.

Dans ce cadre le Délégué est notamment, mais non exhaustivement, autorisé à développer les activités complémentaires suivantes :

- Location de matériel propriété du Délégué à des opérateurs économiques ;
- Commercialisation de prestations techniques en soutien à des tiers (associations, collectivités, entreprises) dans le cadre de manifestations qui contribuent au rayonnement et au développement du Val d'Argent.

Ces activités complémentaires ne pourront pas, en tout état de cause, dépasser la durée du présent contrat.



Les activités complémentaires sont exercées par le Délégué à ses entiers risques et périls, la responsabilité de l'Autorité délégante ne pouvant être recherchée à ce titre, pour quelque cause que ce soit.

#### 1.4 Conditions financières d'exploitation

L'exploitation du service est effectuée aux risques et périls du Délégué : ainsi, la rémunération du Délégué est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service public concédé.

Il se rémunère directement auprès des usagers du service, suivant des tarifs fixés à l'article 20 du présent contrat (« *Tarifs – Rémunération du Délégué* »).

Le Délégué assure le financement et la réalisation des investissements nécessaires à l'exécution du service.

Toutefois, les marques « *Carrefour Européen du Patchwork* » et « *Mode & Tissus* » sont mises gracieusement à disposition du délégué par l'Autorité Délégante pour l'exécution du service délégué.

#### 1.5 Exclusivité du Délégué

À l'intérieur du périmètre de la délégation, correspondant au territoire de l'Autorité délégante, et pendant toute la durée de la présente convention le Délégué dispose du droit exclusif d'exploiter le service délégué et d'organiser les manifestations « *Carrefour Européen du Patchwork* » et « *Mode & Tissus* ».

Compte tenu de cette exclusivité, l'Autorité délégante s'engage :

- A ne pas conclure de contrat ou conférer de droits à un tiers portant sur le service délégué ou susceptible d'impacter l'exercice des missions confiées au Délégué ou les prérogatives lui étant conférées par le biais de la présente convention ;
- A ne pas autoriser un tiers à occuper son domaine public pour l'exercice d'une activité susceptible de concurrencer les activités déléguées dans le cadre du présent contrat.

## **Article 2. Périmètre de la délégation**

### 2.1 Définition du périmètre géographique

Le périmètre de la délégation de service public correspond à la totalité du territoire de l'Autorité délégante.

L'Autorité délégante a le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public. En particulier l'Autorité délégante a le droit, pour des motifs d'intérêt général, d'inclure ou d'exclure du périmètre de la délégation tout ou partie du périmètre ci-dessus.

Les éventuelles modifications de périmètre seront formalisées par voie d'avenant.

### 2.2 Biens mis à disposition

L'Autorité délégante met à la disposition du Délégué pour l'exécution de sa mission, les marques « *Carrefour Européen du Patchwork* » et « *Mode & Tissus* » enregistrées à l'Institut National de la Propriété Industrielle respectivement sous le N° 3365496 et N°3365493.

L'Autorité délégante s'engage également à mettre à disposition du Délégué, temporairement pendant la durée des manifestations déléguées les biens immobiliers et surfaces relevant de son domaine public dans les conditions prévues à l'article 10 ;

### 2.3 Devoir d'information et d'avis du Déléataire vis-à-vis de l'Autorité délégante

Considérant la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, le Déléataire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de l'Autorité délégante.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toutes informations de nature à permettre à l'Autorité délégante d'exercer un contrôle sur les activités déléguées dans les meilleures conditions, et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu sa responsabilité et celle du Déléataire.

#### **Article 3. Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 01/01/2025 et est conclu pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2029.

Il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une reconduction tacite.

#### **Article 4. Contrats passés avec des tiers**

Le Déléataire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à la notification du présent contrat pour la gestion du service.

Le Déléataire prend toutes précautions utiles à cet égard et respecte les obligations de publicité et de mise en concurrence issues du Code de la commande publique auxquels il est soumis compte tenu de sa structuration sous forme de SPL pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires à l'exploitation du service délégué, et pour garantir la continuité du service public et le meilleur rapport qualité/prix de ses prestations.

Les contrats conclus avec des tiers pour les besoins de l'exécution du service public délégué, ne peuvent dépasser, pour quelle que cause que ce soit, la date d'échéance de la présente convention.

Néanmoins, par exception, le Déléataire peut être autorisé expressément par l'Autorité délégante à conclure des contrats dont le terme contractuel serait postérieur à la date d'échéance de la présente convention, sous réserve qu'ils soient indispensables à la continuité du service délégué. Le cas échéant, le Déléataire s'engage à prévoir, dans tous les contrats indispensables à la poursuite du service délégué, la possibilité pour l'Autorité délégante de se substituer à lui au terme de la présente convention. A cet effet, le Déléataire informe préalablement l'Autorité délégante des prestations extérieures qu'elle serait amenée à contracter, et recueille son accord préalable écrit sur son intérêt à recourir à une telle possibilité.

En cas d'accord de l'Autorité délégante, les contrats susceptibles d'être repris devront prévoir une faculté de résiliation sur simple demande de l'Autorité délégante sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) mois.

Une copie du contrat à reprendre sera ensuite transmise à l'Autorité délégante. A défaut d'information et d'accord préalable de l'Autorité délégante, une pénalité sera appliquée au Déléataire dans les conditions de l'article 31 du présent contrat (« *Sanctions pécuniaires et pénalités* ») et le contrat dont la durée excèdera le terme de la délégation de service public sera inopposable à l'Autorité délégante.

Un compte-rendu annuel relatif à la conclusion et à l'exécution des contrats passés en application du présent article, sera annexé au rapport du Déléataire visé à l'article 28 du présent contrat (« *Rapport annuel du Déléataire* »), qui devra mentionner notamment la date d'effet, le terme normal et les possibilités de renouvellement, de ces contrats

## Article 5. Sous-concession et cession de contrat

### 5.1 Sous-concession

Constitue une sous-concession au sens du présent contrat, toutes relations contractuelles ou consistant à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers au Délégué, sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fournitures ou d'entretien n'entrent pas dans cette catégorie.

Le Délégué peut sous-concéder à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-concéder des missions qui lui incombent en vertu de la Convention, sans avoir obtenu l'agrément préalable et expresse de l'Autorité délégante. Le Délégué prend toutes les précautions utiles dans la conclusion de ses contrats pour garantir la continuité de service.

La sous-concession totale de la gestion du service est rigoureusement interdite.

Les contrats conclus par le Délégué avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la Concession. Tous les contrats de sous-concession passés par le délégataire doivent comporter une clause réservant à l'Autorité délégante ou toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin à la présente Convention.

En tout état de cause, le Délégué demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de Concession

### 5.2 Cession du contrat

Par cession de la Concession, on entend tout remplacement du Délégué par un tiers au Contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégué.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du présent contrat tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

Sous peine de résiliation, toute cession partielle ou totale du présent contrat est subordonnée à l'agrément exprès et préalable de l'Autorité délégante, qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour assurer la gestion et la continuité du service public, ainsi que l'égalité de ses usagers, et que les conditions du *in house* ayant justifié l'attribution du présent contrat sans mesures de publicité et de mise en concurrence préalables se trouvent toujours remplies (Cf. art. R. 3135-6 du Code de la commande publique).

L'Autorité délégante dispose pour se prononcer d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession du Délégué. Cette demande doit être formulée par le Délégué au Président de la Communauté de communes du Val d'Argent, par lettre recommandée R+AR et contenir toutes les justifications nécessaires.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par l'Autorité délégante, le cessionnaire est entièrement subrogé au Délégué dans l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat, notamment les engagements passés, présents et futurs. A la demande de l'Autorité délégante, le contrat de cession peut comporter une clause de garantie d'exécution des obligations du cessionnaire par le cédant.

Un avenant de transfert signé conjointement par l'Autorité délégante, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à l'Autorité délégante, le Déléataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat.

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

## TITRE II : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

### Article 6. Etendue de la responsabilité

Dès la prise en charge du service, le Délégué est entièrement responsable de son bon fonctionnement, ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels, qui pourraient résulter de son exploitation, tant à l'égard de l'Autorité délégante, des usagers du service, du personnel du Délégué, de ses fournisseurs ou prestataires, des tiers ou encore de l'environnement.

Le Délégué doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation, ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances (sauf cas de force majeure), notamment dans les conditions de l'article 17 du présent contrat (« *Continuité et interruption du service* »).

De son côté, l'Autorité délégante conserve la propriété des ouvrages mis à disposition du Délégué dans le cadre des manifestations déléguées et les obligations qui en découlent sauf stipulation contraire du contrat.

En cas d'interruption du service ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Délégué doit mettre en œuvre tous les moyens pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il doit, même en cas d'interruption irrésistible du service, assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

Dans tous les cas, le Délégué en assume les pertes financières. Sa responsabilité pourra être engagée lorsque le sinistre est consécutif à une faute, négligence ou imprudence qui serait imputable à son action ou à son inaction. Il en va de même en cas de faute ou de négligence imputable à l'un de ses prestataires, fournisseurs ou sous-traitants.

En cas de tempête, de dégâts des eaux, d'inondations, d'incendies, de foudres ou d'explosion, il appartient au Délégué d'apporter la preuve de l'origine de ces événements et qu'ils constituent des cas de force majeure (événement imprévisibles, irrésistible et extérieur aux parties), dans les conditions prévues à l'article 17 du contrat. Le cas échéant, sa responsabilité ne pourra pas être engagée à ce titre.

### Article 7. Obligations d'assurance

#### 7.1 *Principes*

Le Délégué fait son affaire des assurances destinées à couvrir tous les dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente délégation, et notamment les risques inhérents tant à l'entretien qu'à l'exploitation des ouvrages et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service, et ce à l'égard de l'Autorité délégante, des usagers, de son personnel et des tiers.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés à l'article 6 (« *Etendue de la responsabilité* »), et couvrant plus généralement pour la durée du contrat, les risques adaptés aux services et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Délégué doit notamment souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle avec une couverture suffisante.

Le Délégué doit notamment assurer les biens meubles et immeubles qui lui ont été confiés par l'Autorité délégante, par au minimum une police multirisque (incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autre événement, catastrophes naturelles). Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation, la responsabilité de l'Autorité délégante ne pouvant être recherchée à ce titre. Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers.

La responsabilité du Délégataire recouvre notamment :

- l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers, causés lors de l'exploitation du service telle que définie par le présent contrat ;
- l'indemnisation des dommages causés aux installations, ouvrages et équipements du service par le personnel du Délégataire ;
- l'indemnisation des dommages causés aux installations, ouvrages et équipements matériels résultant d'événements fortuits (tempête, incendie, dégât des eaux, explosion, accident causé par des tiers, catastrophes naturelles).

Le Délégataire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- une police responsabilité civile, le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuelle, délictuelle, quasi délictuelle), tant en vertu du droit privé que du droit public, et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) ;
- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par l'Autorité délégante, contre tout risque d'atteinte et de destruction, notamment par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autre événement, catastrophes naturelles, inondations, vols, vandalisme. Cette garantie devra couvrir au minimum la valeur de remplacement des ouvrages, installations et équipements en tenant compte de leur âge et de leur capacité de fonctionnements respectifs
- une police couvrant sa responsabilité dans le cadre de la réalisation d'éventuels travaux, de quelque nature que ce soit ;
- Une assurance couvrant l'ensemble des dommages subis par les biens dont il est propriétaire ;

### 7.2 Clauses générales

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégataire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties (à défaut, le Délégataire peut rédiger une attestation sur l'honneur sur laquelle cette condition a été remplie).
- Les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire, que trente (30) jours après la notification à l'Autorité délégante de ce défaut de paiement.

L'Autorité délégante aura la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Le Délégataire s'engage à faire reproduire cette clause dans l'ensemble des contrats d'assurance qu'il souscrit, sauf à engager sa propre responsabilité.

### 7.3 Obligations du Délégataire en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure, le Délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre, ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les ouvrages, installations et équipements, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance sera intégralement destinée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises.

#### 7.4 Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance à remettre à l'Autorité délégante, font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurances ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- et le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites, n'a pas pour effet d'exonérer le Délégataire de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis de l'Autorité délégante. En cas de préjudice indemnisable, ni le Délégataire ni son assureur ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par l'Autorité délégante pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Dans les trente (30) jours suivant la notification du présent contrat, le Délégataire doit donner à l'Autorité délégante copie des diverses attestations d'assurance.

Un (1) mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance liée à l'application du présent contrat, le Délégataire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance à l'Autorité délégante.

À tout moment durant l'exécution du présent contrat, sur demande de l'Autorité délégante et dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande, le Délégataire fournira à l'Autorité délégante une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, et que les polices s'appliquent sans restriction et dans les conditions du présent contrat.

Le Délégataire s'engage formellement à avertir l'Autorité délégante de tout changement d'assureur au cours de l'exécution du présent contrat, pour quel que motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Il ne doit jamais y avoir de défaut d'assurance.

Le défaut de communication de ces documents et d'attestation d'assurances dans les délais prescrits, entraînera l'application d'une pénalité en application de l'article 31 du présent contrat (« *Sanctions pécuniaires et pénalités* »), et pourra en outre entraîner la résiliation du présent contrat selon les modalités prévues à son article 33 (« *Résiliation pour faute du Délégataire* »).

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité délégante si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avérait insuffisant.

### TITRE III : MOYENS MATERIELS ET IMMATERIELS DU SERVICE

#### Article 8. Remise des moyens mis à disposition par l'Autorité Délégante

Pendant toute la durée du contrat, l'Autorité délégante met gracieusement à disposition les moyens immatériels du service délégué, constitués par les marques « *Carrefour Européen du Patchwork* » et « *Mode & Tissus* » enregistrées à l'Institut National de la Propriété Industrielle respectivement sous le N° 3365496 et N°3365493 dont elle est propriétaire.

#### Article 9. Ouvrages, équipements et installations de la délégation

##### 9.1 Biens de retour

Les biens de retour se composent des biens matériels (mobiliers et immobiliers) et immatériels, nécessaires à l'exécution de la mission de service public déléguée, réalisés, acquis par le Délégataire, mis à sa disposition par l'Autorité délégante ou apportés par le Délégataire. Ces biens reviennent obligatoirement à l'Autorité délégante à la fin normale ou anticipée du présent contrat, y compris les améliorations réalisées par le Délégataire.

Ces biens seront remis gratuitement à l'Autorité délégante à la fin du présent contrat, dans un état similaire à celui constaté à la prise d'effet du contrat.

En ce qui concerne les biens financés le cas échéant par le Délégataire, ils sont remis à l'Autorité délégante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la valeur nette comptable calculée à l'amiable ou à dire d'Expert. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. Si des investissements sont financés en crédit-bail, le Délégataire proposera à l'Autorité délégante un projet de convention tripartite qui précisera les caractéristiques et modalités de l'opération concernée et les garanties propres à assurer la continuité du service public.

##### 9.2 Biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens mobiliers financés par les ressources de la Délégation, qui sont utiles à la réalisation de la mission de service public concédée, mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer le fonctionnement.

Ces biens peuvent faire l'objet d'une reprise en fin de contrat par l'Autorité délégante moyennant un prix égal à leur valeur nette comptable, calculée à l'amiable ou à dire d'Expert. L'indemnité sera versée au Délégataire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise des biens par l'Autorité délégante.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que l'Autorité délégante n'a pas usé de son droit de reprise.

Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires à l'exploitation du service par l'Autorité délégante, seront estimés à la valeur d'achat de ces biens.

Une copie des contrats afférents à chacun des biens de reprise et leur avenant, pourra être transmise en tant que de besoin à l'Autorité délégante, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque secret commercial ou des affaires.

##### 9.3 Biens propres

Les biens propres constituent des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service, qui ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources tirées de la présente convention, et qui ne sont grevées d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Délégataire extérieur.



## Article 10. Occupation du domaine public

Les usagers des deux manifestations déléguées (exposants et visiteurs) ont vocation à être accueillis au sein d'espaces relevant quasi-exclusivement du domaine public de l'Autorité délégante ou de Communes membres de la Communauté de communes du Val d'Argent :

- Bâtiments publics ;
- Surfaces extérieures affectées à l'usage direct du public (en voirie notamment).

Le Délégué devra faire son affaire du conventionnement permettant la mise à disposition de bâtiments ou espaces publics ou privés propriétés de Communes membres de la Communauté de communes du Val d'Argent ou de personnes privées tierces à la présente convention.

Conformément à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation de bâtiments relevant du domaine public de l'Autorité délégante ou de Communes membres de la Communauté de communes du Val d'Argent donnera lieu au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés au Délégué.

Le Délégué s'engage à rechercher dans ce cadre la fixation de modalités de calcul de la redevance d'occupation homogènes entre les différentes Communes membres de la Communauté de communes du Val d'Argent.

A titre indicatif, les bâtiments occupés par le Délégué dans le cadre des précédentes éditions des manifestations « *Carrefour Européen du Patchwork* » et « *Mode & Tissus* » sont les suivants :

- Manifestation « *Mode & Tissus* » : Val expo : propriété de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Manifestation « *Carrefour Européen du Patchwork* » :
  - Villa Burrus - rez-de-chaussée, propriété de la Communauté de communes du Val d'Argent ;

Dans le cadre du service public délégué l'Autorité délégante concède ainsi un droit d'occupation temporaire de la Villa Burrus, relevant de son domaine public au Délégué à l'occasion de chaque manifestation annuelle de l'exposition « *Carrefour Européen du Patchwork* », en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions prévues à l'article 21 du contrat.

- Val Expo, propriété de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Lycée Louise Weiss, propriété de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Pavillon Osmont - rez-de-chaussée, propriété de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Théâtre de Sainte-Marie-aux-Mines, propriété de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Salle Roland Mercier, propriété de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Eglises St-Louis, St-Joseph, Madeleine, propriété de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines sous gestion de la paroisse de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Temple, Eglise des Chaînes et Chapelle St-Blaise, propriété de la paroisse protestante de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Eglise Saint-Nicolas, propriété de la Commune de Sainte-Croix-aux-Mines sous gestion de la paroisse de Sainte-Croix-aux-Mines ;
- Salle des fêtes de Sainte-Croix-aux-Mines, propriété de la Commune de Sainte-Croix-aux-Mines ;
- Maison des œuvres, propriété de la Commune de Sainte-Croix-aux-Mines ;

- Eglise de l'Assomption, propriété de la Commune de Lièpvre sous gestion de la paroisse de Lièpvre ;
- Salle des fêtes de Lièpvre, propriété de la Commune de Lièpvre ;
- Salle des fêtes de Rombach, propriété de la Commune de Rombach-le-Franc ;
- Eglise Ste-Rosalie, propriété de la Commune de Rombach-le-Franc sous gestion de la paroisse de Rombach-le-Franc.

DOCUMENT DE TRAVAIL

## TITRE IV : PERSONNEL DU SERVICE

### Article 11. Statut du personnel

Le Délégué est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié, en nombre suffisant, correctement formé et approprié aux besoins, conformément à la réglementation applicable en la matière.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du présent contrat, le Délégué transmet les informations mises à jour au jour de l'entrée en vigueur du contrat portant sur le personnel affecté au service délégué, dont :

- les éventuelles modifications concernant la ou les convention(s) collective(s) applicable(s) au personnel du Délégué ;
- les éventuelles modifications concernant la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ;
- la masse salariale globale affectée au service, en indiquant son nombre, ses conditions de recrutement, ses qualifications et ses conditions de rémunération.

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Délégué à l'appui d'un descriptif correspondant.

Les contrats de travail des salariés du Délégué sont également consultables par l'Autorité déléguée à tout moment sur demande écrite.

Dans le rapport annuel du Délégué remis à l'Autorité déléguée (article 28 du présent contrat), sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective.

Dans ce rapport sont tenus à jour :

- la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ;
- la masse salariale globale affectée au site, nombre, conditions de recrutement, qualification et conditions de rémunération.

À chaque fois, la liste des personnels affectés au service peut donner lieu non pas à des mentions nominatives mais à une indication des personnels concernés par leurs initiales.

Le Délégué est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur (notamment les articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail).

### Article 12. Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages, équipements et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur concernant, notamment, les conditions de travail des salariés et les règles d'hygiène et de sécurité applicables, qu'il est censé parfaitement connaître.

Il est seul responsable de l'application de ces règles concernant son personnel et des éventuels litiges avec ce personnel.

Le personnel devra avoir été formé aux différentes consignes de sécurité.

Le cas échéant, les agents habilités par le Délégué pour l'exploitation du service doivent avoir une tenue correcte et être munis d'un signe distinctif.

Les agents habilités par le Délégué en contact avec les usagers sont tenus de faire preuve de courtoisie et de savoir-vivre.

## TITRE V : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

### Article 13. Dispositions générales

Le Délégué assure sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le fonctionnement régulier et l'entretien pendant toute la durée du contrat des biens et installations de toute nature mis à sa disposition.

En conséquence, il s'engage à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur, et à la continuité du service public délégué.

Il est seul responsable à l'égard des usagers et des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

L'organisation pratique de l'exploitation et l'entretien des ouvrages, équipements et installations entrant dans le périmètre de la délégation, relève de l'entière responsabilité du Délégué.

En cas d'interruption imprévue, même partielle, pour quelle que cause que ce soit, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser l'Autorité délégante dans les délais les plus courts.

Le Délégué est parfaitement informé que l'Autorité délégante dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution de ses missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de ce contrôle sont exposées dans le présent contrat.

Outre ces modalités de contrôle contractuelles, l'Autorité délégante se réserve le droit de pratiquer des contrôles complémentaires dont elle supportera les coûts.

Par ailleurs, le Délégué s'engage à respecter et faire respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et le droit d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

### Article 14. Règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation et d'affichages

Le Délégué est tenu de respecter et d'appliquer la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des usagers, de son personnel et des tiers. Il est réputé connaître tous les textes applicables à l'exploitation de manifestations accueillant du public.

Il est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des moyens permettant d'assurer la sécurité des manifestations. A ce titre, pour chaque manifestation déléguée, il devra notamment :

- Au titre de la manifestation « Carrefour Européen du Patchwork » :
  - avoir recours à un chargé de sécurité PRV2 pendant la manifestation déléguée ;
  - élaborer le dossier de sécurité et le dossier d'accessibilités liés à la manifestation, devant être déposés par l'Autorité délégante auprès des administrations compétentes (Préfecture du Haut-Rhin, SDIS du Haut-Rhin, Commission d'accessibilité) ;
  - conventionner avec un prestataire météo ;
  - collaborer et/ou conventionner avec les services administratifs intervenant en matière de sécurité publique (gendarmerie nationale, force sentinelle, police municipale, brigade verte, SDIS)
  - prévoir un Dispositif Prévisionnel de Secours pendant la manifestation et assurer un service de gardiennage et de sécurité incendie.

- Au titre de la manifestation « *Mode & Tissus* » :
  - avoir recours à un chargé de sécurité PRV2 pendant la manifestation déléguée ;
  - élaborer le dossier de sécurité et le dossier d'accessibilités liés à la manifestation, devant être déposés par l'Autorité délégante auprès des administrations compétentes (Préfecture du Haut-Rhin, SDIS du Haut-Rhin, Commission d'accessibilité) ;
  - conventionner avec un prestataire météo ;
  - collaborer et/ou conventionner avec les services administratifs intervenant en matière de sécurité publique (gendarmerie nationale, police municipale, brigade verte, SDIS)
  - assurer un service de gardiennage et de sécurité incendie.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est affiché par les soins du Délégataire dans les locaux d'accueil du public et notamment lors des manifestations organisées par le Délégataire.

Le règlement peut être modifié par l'Autorité délégante à tout moment. Le Délégataire s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

#### **Article 15. Contraintes de service public**

Dans la cadre de la présente délégation, l'autorité délégante impose au délégataire des contraintes de service public :

- Au titre de la manifestation « *Mode & Tissus* » le Délégataire sera tenu d'accepter les titres gratuits qui pourront être téléchargés informatiquement en amont de la manifestation par l'ensemble des habitants de la Communauté de communes du Val d'Argent.
- Au titre de la manifestation « *Carrefour Européen du Patchwork* », le Délégataire sera tenu d'accepter les titres gratuits qui seront remis par les services des communes à l'ensemble des habitants de la Communauté de communes du Val d'Argent, dans la limite de deux titres par foyer, valables uniquement le dimanche.

#### **Article 16. Actions de communication**

Le Délégataire conçoit et édite les campagnes publicitaires et supports visuels comportant des informations relatives aux manifestations dont il a la charge d'organiser, pour promouvoir les événements et activités se déroulant à l'occasion de ces manifestations.

Ces campagnes pourront prendre la forme d'informations et/ou d'espaces réservés dans des éditions imprimées ou numériques.

Le Délégataire s'engage par ailleurs à afficher, de manière claire et visible pour les usagers, le contenu précis et la grille tarifaire de ses prestations.

En cas de non-respect par le Délégataire de cette obligation, l'Autorité délégante peut appliquer la pénalité prévue à l'article 31 du présent contrat (« *Sanctions pécuniaires et pénalités* »).

Le Délégataire autorise, durant l'exécution du présent contrat, l'Autorité délégante à réaliser et à publier sur tout support, toute image des manifestations organisées par le Délégataire.

#### **Article 17. Continuité et interruption du service**

Le Délégataire est tenu de garantir la continuité du service public qui lui est délégué, sauf cas de force majeure.

Le Déléataire est tenu d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dans la gestion qui lui est confié. La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux exigences découlant des stipulations du présent contrat et de l'ensemble de ses annexes.

Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image des manifestations déléguées vis-à-vis du public.

Toute interruption imprévue dans l'exploitation des manifestations doit être signifiée dans l'heure à l'Autorité délégante par tous moyens permettant la prise de connaissance par l'Autorité délégante.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre du présent contrat, dans le cas où un tel manquement ou retard résulterait directement d'événements intervenant à tout moment pendant la durée du contrat et présentant les caractéristiques de la force majeure (fait imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties).

Si une Partie invoque la survenance d'un tel événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre Partie en précisant la nature de l'événement, le ou les retard(s) en résultant ou susceptible(s) d'en résulter, ainsi que toutes les conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

La Partie destinataire de cette notification, adresse dans un délai de (15) jours à l'autre Partie sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de force majeure. Par dérogation, en cas de survenance d'un événement impliquant une réaction immédiate, notamment en cas d'événement de force majeure intervenant au cours d'une des deux manifestations déléguées, ce délai est ramené à 24 heures à compter de la notification.

La Partie qui invoque un événement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnables envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La grève du personnel, la survenance d'émeutes, de grèves durables, de variations des conditions économiques du contrat, ne constituent pas des cas de force majeure et n'entraînent aucune limitation de responsabilité pour les Parties. En revanche, si ces événements persistent dans leur durée, ils pourront, dans les cas prévus par la jurisprudence administrative, constituer une imprévision.

En dehors de la survenance d'un événement présentant un caractère de force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

#### **Article 18. Investissements mis à la charge du Déléataire au cours de l'exécution du contrat**

Dans le cadre du présent contrat, le Déléataire est en charge des investissements matériels et immatériels nécessaires au bon déroulement des manifestations objet du présent contrat. Ces investissements sont soumis à validation préalable du Conseil d'administration du Déléataire.

Dans l'hypothèse où l'Autorité délégante ou le Déléataire jugeraient nécessaires la réalisation d'investissements en cours de contrat susceptibles de remettre en cause l'équilibre économique de la délégation de service public les Parties doivent se rapprocher en amont afin de décider préalablement, avant même le lancement des études, des modalités de prise en charge de ces investissements qui seront ensuite réalisés par le Déléataire.

## TITRE VI : REGIME FINANCIER

### Article 19. Rémunération du Délégué et équilibre financier

Le Délégué assure la gestion du service délégué, à ses risques et périls.

Le Délégué doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes.

Cet équilibre a été déterminé selon le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

#### 19.1 Produits de la délégation

En contrepartie de ses obligations issues du présent contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le Délégué est autorisé à percevoir des recettes correspondant à toutes prestations de services qu'il serait amené à fournir dans le cadre de ses missions.

Les recettes de la délégation sont constituées notamment :

- des recettes tarifaires issues de l'organisation des manifestations « Carrefour Européen du Patchwork » et « Modes & Tissus » objet du présent contrat ;
- le cas échéant, des compensations financières pour obligations de service public versées par l'Autorité déléguée ;
- le cas échéant, des produits liés aux activités complémentaires définies au présent contrat (« Activités complémentaires »).

Le Délégué est également autorisé à percevoir toutes les recettes accessoires telles que des indemnités d'assurances, subventions et indemnités de tout genre qui lui seraient attribuées par d'autres organismes que l'Autorité déléguée.

Le Délégué a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il peut engager toute démarche visant au règlement des impayés.

Les recettes perçues par le Délégué en application du présent article doivent faire l'objet d'une comptabilisation individualisée et apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes rendus financiers annuels.

Le Délégué s'engage à coopérer avec l'Autorité déléguée dans le cadre des démarches à effectuer pour l'obtention de subventions de la part d'organismes divers.

#### 19.2 Charges de la délégation

Afin de permettre la bonne exécution du service, le Délégué supporte toutes les charges d'exploitation relative à la gestion de celui-ci.

Parmi celles-ci, peuvent notamment être citées, sans que la liste ci-après ne soit ni exhaustive ni limitative :

- les charges liées à l'emploi des personnels permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement du service ;
- les frais d'études et frais financiers ;
- les achats de fournitures, consommables et d'énergie ;

- les charges de fonctionnement administratif ;
- les charges de communication ;
- les charges éventuelles de location ;
- les impôts, taxes, sauf la taxe foncière pour les biens appartenant à la collectivité délégante et mis à disposition par l'Autorité délégante ;
- tous les autres frais liés à l'exploitation du service et notamment résultant des clauses du présent contrat ;
- les frais d'assurance de l'ensemble des biens quelle que soit leur origine ;
- les frais financiers de court terme (frais de ligne de trésorerie, de découvert bancaire, de rémunération des comptes courants d'associés,...) et les frais bancaires divers.

## **Article 20. Tarifs – Rémunération du Délégué**

Les tarifs du service applicables à chacune des manifestations déléguées, qui constituent les tarifs applicables TVA comprise, sont joints en Annexe 2 et 3 de la convention. Les tarifs pourront être révisés annuellement sur proposition du Délégué. Le Délégué soumettra ses propositions d'évolutions tarifaires au Délégué au dernier trimestre de chaque année.

Toute modification ou évolution des tarifs intervenant en cours d'exécution du présent contrat doit préalablement faire l'objet d'une approbation par délibération de l'Autorité Déléguée.

L'Autorité délégante s'engage à délibérer sur la proposition d'évolution tarifaire (tarification applicable sur l'année N+1) soumise par le Délégué avant le 31 décembre de l'année N.

À défaut de délibération de l'Autorité délégante sur la fixation de ces tarifs, l'évolution moyenne pondérée des tarifs proposée ne saurait être supérieure à l'évolution constatée par application de l'indice des prix de production des services français pour l'ensemble des Services d'organisation de salons professionnels et congrès (CPF 82.30 – Identifiant 010766748).

La fixation des tarifs doit respecter le principe d'égalité de traitement des usagers, ainsi que les règles du droit de la concurrence.

## **Article 21. Redevance d'occupation du domaine public**

Dans le cadre des manifestations déléguées, en contrepartie de l'occupation du domaine public de la Communauté de communes du Val d'Argent le Délégué verse à l'Autorité délégante, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public, tenant compte des avantages de toute nature retirés de cette occupation, dont les modalités de calcul figurent en annexe 5 du Contrat.

La redevance est exigible chaque année à l'issue de l'édition annuelle de chacune des manifestations déléguées. A cette fin, l'Autorité délégante adresse au Délégué un titre de recette :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année considérée pour la manifestation « *Carrefour Européen du Patchwork* » ;
- avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée pour la manifestation « *Mode & Tissus* ».

En sus de la redevance d'occupation du domaine public, l'Autorité délégante pourra également refacturer les coûts réels liés à l'utilisation des bâtiments publics mis à disposition du Délégué pendant les manifestations (fluides et électricité).

Le montant des redevances d'occupation du domaine public dues au titre de chacune des manifestations pourra, le cas échéant, être révisé d'un commun accord entre les Parties en cours d'exécution de la présente Convention.



## **Article 22. Moyens matériels et humains mis à disposition du Délégitaire**

L'Autorité délégitante pourra apporter une aide ponctuelle en nature au Délégitaire sous forme de mise à disposition de personnel de l'Autorité délégitante pour installation de matériel et de signalisation, pour des travaux de sécurisation, de nettoyage, aide à la circulation....

Le cas échéant, cette mise à disposition fera l'objet d'une refacturation au Délégitaire, après chiffrage du coût réel des avantages procurés au Délégitaire et dont le détail devra figurer au sein de la facture correspondante établie par l'Autorité délégitante.

## **Article 23. Cas de révision des conditions financières d'exécution – Clause de rendez vous**

Le contrat de délégation de service public ne peut être modifié que dans le respect des articles L. 3135-1 à L. 3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-10 du Code de la commande publique.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du contrat, ainsi que des événements extérieurs au service affermé, mais de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il peut y avoir réexamen des termes du contrat notamment dans les cas listés ci-après :

- en cas de modification substantielle du périmètre du service délégité ou des ouvrages mis à disposition du Délégitaire ;
- en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation liée à l'évolution de la réglementation (imprévision) ;
- en cas de modification des charges mises à la charge du Délégitaire au titre des contraintes de service public ;
- En cas de nouvelles contraintes de fonctionnement imposées au Délégitaire, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat ;
- En cas de modification des conditions légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci ;
- En cas de modification de la structure tarifaire, à l'initiative de l'Autorité délégitante ;
- En cas d'évènement de force majeure affectant substantiellement l'exploitation du service.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux Parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un réexamen de plein droit du contrat.

## **Article 24. Procédure de révision**

Le réexamen des conditions financières prévu à l'article 23 du présent contrat, débute, à l'initiative de l'Autorité délégitante ou du Délégitaire, par la remise d'un document de révision, constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérée à l'article précédent est remplie.

Les Parties conviennent ensuite d'un délai pour faire aboutir cette procédure de révision, et d'un calendrier de travail. Le délai ne saurait être supérieur à six (6) mois.

Le Délégitaire met alors à la disposition de l'Autorité délégitante, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et

en particulier le compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges, ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers).

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou être relatives aux usagers.

Chaque Partie peut se faire assister par un ou plusieurs Experts de son choix.

L'accord final des Parties sur la révision des tarifs et, le cas échéant, de la formule d'indexation, donne lieu à la rédaction d'un avenant.

**Article 25. Compensation du Délégitaire en contrepartie des contraintes de service public imposées par l'Autorité délégitante**

L'Autorité délégitante dispose de la faculté de verser au Délégitaire une compensation pour sujétions de service public destinée à couvrir les contraintes particulières de fonctionnement imposées par le Délégitant au Délégitaire en raison des exigences de service public, de l'évolution des conditions économiques ou des conditions d'exploitation ou de fréquentation des manifestations délégitées.

Cette contribution permet au Délégitaire de couvrir une partie de ses charges fixes et variables, et ainsi d'assurer l'équilibre général du contrat, sans toutefois atténuer le risque d'exploitation mis à sa charge.

Compte tenu des contraintes de service public mises à la charge du Délégitaire en vertu de l'article 15 du présent contrat (« *Contraintes de service public* »), l'Autorité délégitante versera une compensation financière fixée à un montant annuel de [..] euros.

Sauf changement des règles fiscales applicables, le montant de la compensation doit s'entendre net de toutes taxes.

## TITRE VII : INFORMATION ET CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

### Article 26. Devoir d'information, d'avis et de conseil

#### 26.1 Généralités

En sa qualité de professionnel dans le secteur délégué le Délégué est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de l'Autorité déléguante et ce sans indemnisation. Ces obligations participent de l'exercice du contrôle analogue exercé par l'Autorité déléguante sur le Délégué en sa qualité de société publique locale dont l'Autorité déléguante est actionnaire.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne, notamment, toutes informations de nature à permettre à l'Autorité déléguante d'exercer son contrôle s'agissant de l'exécution du service, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques, et d'écartier tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité déléguante. À ce titre le Délégué conseille l'Autorité déléguante et l'invite à prendre les mesures de son ressort notamment en matière de sécurité.

Le Délégué devra notamment prêter son concours à l'Autorité déléguante dans le cadre des obligations du présent contrat, et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations nécessaires.

Le Délégué doit tenir à la disposition de l'Autorité déléguante tous documents afférents à l'exploitation du service public objet du présent contrat.

Il ne pourra être opposé de refus aux demandes de l'Autorité déléguante si celle-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

#### 26.2 Réunion d'information de l'Autorité déléguante

L'Autorité déléguante peut demander au Délégué la tenue de réunions, en tant que de besoin, sur le suivi de l'exécution du contrat, et les évolutions du service à l'occasion de la remise du rapport annuel.

Il est prévu au minimum une réunion annuelle.

### Article 27. Contrôle exercé par l'Autorité déléguante dans le cadre du contrôle analogue et dans le cadre de la gestion du service délégué

#### 27.1 Objet du contrôle

L'Autorité déléguante, dans le cadre du contrôle analogue exercé sur le Délégué, dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution administrative, technique et financière du présent contrat par le Délégué, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par l'Autorité déléguante et à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- la possibilité pour ses agents ou des organismes choisis par elle, de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat aux frais du Délégué, lorsque celui-ci ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Autorité déléguante a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le compte rendu technique et financier. À cet effet, un représentant accrédité peut procéder sur place et sur pièces à toutes

vérifications utiles pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance de tous les documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement des missions du service, et notamment procéder à :

- un audit sur les contrats délégués ;
- une enquête de satisfaction auprès des usagers ;
- une évaluation du service suivant référentiel existant.

L'Autorité délégante a le droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les installations mises à disposition du Délégataire. Leur accès en est facilité à tout moment par le Délégataire.

L'Autorité délégante peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes tiers qu'elle choisit. Ces intervenants disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur les pièces que sur place.

### 27.2 Obligations du Délégataire

Le Délégataire facilite l'exercice du contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services par l'Autorité délégante sur les activités du Délégataire. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par l'Autorité délégante. En cas de manquement à cette obligation, l'Autorité délégante sera fondée à appliquer des pénalités dans les conditions fixées à l'article 31 du présent contrat (« *Sanctions pécuniaires et pénalités* ») ;
- fournir à l'Autorité délégante le rapport annuel et répondre dans les plus brefs délais par écrit à toute demande d'information de sa part, notamment en cas de demande consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers ;
- justifier auprès de l'Autorité délégante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tous documents techniques ou comptables utiles ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité délégante.

### **Article 28. Rapport annuel du Délégataire**

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le Délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, et ce pendant toute la durée du contrat, un compte rendu de l'année N -1 à l'Autorité délégante, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'Autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante de l'Autorité délégante, qui en prend acte.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concernée, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes pour l'élaboration de chacune de ces parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport soutenu par le Délégataire sont à la disposition de l'Autorité délégante dans le cadre de son droit de contrôle.

À ce titre, le Délégataire transmet un rapport établi dans les conditions prévues aux articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique.

Ainsi, ce rapport comprend *a minima* :

## I. Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation, rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier, intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme d'investissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f) Un état des dépenses de renouvellement des biens nécessaires à l'exploitation du service public délégué ;
- g) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- h) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- i) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

## II. Un rapport d'activité

dans les conditions prévues aux articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du CCP, comportant à minima :

- **Une analyse de la qualité du service**, au regard de tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Déléguataire ou demandés par l'Autorité délégante, et définis par voie contractuelle.
- **Un compte rendu technique et financier** comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au présent contrat, l'Autorité délégante peut appliquer la pénalité prévue à l'article 31 du présent contrat (« *Sanctions pécuniaires et pénalités* »).

## **Article 29. Rapport de gestion du Délégué**

En complément du rapport annuel du délégué visé à l'article 28 le Délégué produira chaque année un rapport de gestion de l'activité de la SPL EVA, intégrant notamment mais non exclusivement les activités liées aux manifestations « *Carrefour Européen du Patchwork* » et « *Mode & Tissus* » comportant notamment les informations suivantes :

- Activités, actualité, situation financière et évolution actionnariale ;
- Relations contractuelles et financières entre la SPL EVA et les collectivités actionnaires ;
- Contrôles et gestion des risques ;
- Bilan de la gouvernance de la SPL EVA.

Le rapport de gestion est transmis à l'Autorité déléguée par le Délégué dans le cadre du contrôle analogue exercé sur la SPL EVA par ses actionnaires mais n'est pas soumis à approbation de son organe délibérant.

## **Article 30. Audit**

Dans un délai de six (6) mois précédant le terme de la présente délégation, l'Autorité déléguée pourra faire procéder, à ses frais, à un audit financier permettant d'assurer son caractère contradictoire. L'auditeur sera désigné par l'Autorité déléguée dans le respect de la réglementation alors applicable.

## TITRE VIII : MESURES COERCITIVES ET RESILIATION

### Article 31. Sanctions pécuniaires et pénalités

Il est précisé qu'au sens du présent article 31, il faut entendre par la dénomination « jour », celle de « jours calendaires ».

#### 31.1 Typologie des sanctions

Au titre de chacune des manifestations déléguées, l'Autorité délégante peut infliger des pénalités au Délégataire, après mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles, dans les cas et selon les modalités suivantes :

Non remise aux dates prévues par le présent contrat à l'Autorité délégante, des attestations d'assurance, et tout document dont le présent contrat prévoit la communication	600 € par mois de retard
Retard dans la remise à l'Autorité délégante du rapport annuel, remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme aux dispositions du présent contrat	200 € par semaine de retard
Impossibilité de tenir la manifestation objet du présent contrat, consécutif au non-respect d'une des clauses du contrat ou des obligations de sécurité imputable exclusivement au Délégataire	1.000 € par jour de retard
Défauts d'affichage des éléments devant faire l'objet d'un affichage (notamment la grille tarifaire des prestations réalisées par le Délégataire, etc.)	50 € par constat
Non-respect de l'obligation d'autoriser l'accès à l'Autorité délégante, à tout moment, des installations du service délégué aux personnes mandatées par elle, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure	150 € par jour de retard
Non-respect d'une autre obligation stipulée au contrat ou par la réglementation	100 € par jour de retard

Par ailleurs, le Délégataire pourra encore se voir sanctionné par l'application de pénalités au titre de l'article L. 8222-6 du code du travail, à savoir :

- une pénalité d'un montant de 20 000 € par manquement (dans la limite d'un plafond de 225 000 €) en cas de travail dissimulé, tel que défini à l'article L. 8221-3 du code du travail, s'il est établi que le Délégataire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 même code ;
- une pénalité d'un montant de 25 000 € par manquement (dans la limite d'un plafond de 375 000 €), en cas de travail dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, tel que défini à l'article L. 8221-3 du même code, s'il est établi que le Délégataire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail.

Ces pénalités ne pourront être infligées au Délégataire en cas de travail dissimulé imputable à un prestataire ou sous-traitant du Délégataire.

Conformément à l'article R. 8222-3 du code du travail, ces pénalités sont appliquées après mise en demeure du Délégataire adressée par lettre R+AR de régulariser sa situation au regard du code du travail dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par le Délégataire.

Cette mise en demeure indiquera la nature de l'infraction, le fait que l'Autorité délégante envisage l'application de la pénalité correspondante, et le montant de cette pénalité.

Le Délégataire doit pouvoir consulter les éléments de son dossier pouvant être utile à sa défense.

Le paiement de cette pénalité n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de l'Autorité déléguée, des usagers, ou des tiers.

L'Autorité déléguée se réserve toutefois le droit d'opter pour la résiliation du contrat aux frais et risques du cocontractant à l'issue de la mise en demeure restée sans réponse.

### 31.2 Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités

Lorsque l'Autorité déléguée envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du présent contrat, elle respecte la procédure suivante :

- l'Autorité déléguée fait savoir au Délégué qu'elle envisage d'appliquer des pénalités et en expose les motifs par une mise en demeure adressée par lettre R+AR. L'Autorité déléguée peut regrouper autant de pénalités contractuelles qu'elle le souhaitera au sein d'un même courrier de mise en demeure.
- le Délégué dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, sauf stipulation contraire du présent contrat, pour formuler ses observations. Pendant ce délai, il dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectés, et de faire part de ses observations par écrit. En cas d'urgence justifiée par l'Autorité déléguée, ce délai est réduit à trois (3) jours ; notamment tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence ;
- à l'issue de cette période contradictoire, l'Autorité déléguée décide d'appliquer ou non les pénalités, qu'elle notifie alors au Délégué par lettre R+AR ;
- le paiement de ces pénalités n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de l'Autorité déléguée, des usagers, ou des tiers ;
- ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des indemnités de dommages-intérêts que le Délégué peut être conduit à verser à l'Autorité déléguée, à des usagers ou à des tiers par suite de manquements aux mêmes obligations, ni d'autres sanctions telle que les mises en régie provisoire ou la résiliation pour faute.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité, court à compter de la survenance du fait reproché ou, à défaut, de la constatation du fait reproché.

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai d'un mois à compter de leur notification. En cas de retard de paiement, il est appliqué à ces sommes le taux d'intérêt légal augmenté de deux (2) points.

### **Article 32. Mise en régie provisoire**

Sauf cas de force majeure au sens des stipulations de l'article 17 du présent contrat (« *Continuité et interruption du service* »), l'Autorité déléguée peut ordonner la mise en régie provisoire de tout ou partie des missions confiées au Délégué par le présent contrat, dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de ses obligations par le Délégué conduisant à ce que la continuité du service ne soit plus garantie en toutes circonstances ;
- fautes graves ou répétées par le Délégué ;
- lorsque la sécurité ou la salubrité publique se trouve compromise soit par l'interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté.

Dès la constatation de la survenance de l'un de ces cas, l'Autorité déléguée met en demeure le Délégué soit de reprendre le service, soit de mettre fin à tous les abus ou manquements constatés dans un délai de quinze (15) jours, porté à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence, et ce par mise en demeure adressée par courrier R+AR.



Dans ce délai, le Délégué dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectés, et de faire part de ses observations par écrit.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet, l'Autorité déléguée peut ordonner la mise en régie immédiate.

L'Autorité Déléguée a alors le droit, sans aucune formalité, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements, et de continuer le service aux frais, risques et périls du Délégué jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise régie, le Délégué n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale avait été faite par le Délégué, les excédents de dépenses seront à la charge exclusive de ce dernier.

En cas de reprise de l'exploitation par le Délégué, ces excédents seront déduits des premières rémunérations afférentes à la poursuite de l'exploitation, jusqu'au remboursement de ces excédents.

À l'inverse, les diminutions de dépenses supportées par l'Autorité déléguée au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par elle.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

### **Article 33. Résiliation pour faute du Délégué**

L'Autorité déléguée peut prononcer la déchéance du Délégué des droits résultant du présent contrat, en cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles, et notamment dans les cas suivants sans que cette liste ne soit exhaustive :

- manquement du Délégué à ses obligations contractuelles mettant en péril la sécurité des personnes et des biens, fraude ou malversation de la part du Délégué;
- cession ou sous-concession du contrat sans autorisation préalable de l'Autorité déléguée ;
- absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'article 7 du présent contrat (« *Obligation d'assurances* ») ;
- impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses missions, après une mise en régie supérieure à 120 jours ;  
en cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à l'Autorité déléguée, en application des présentes ;
- et toute autre faute grave ou répétée dans l'exécution des clauses du présent contrat.

Lorsque l'Autorité déléguée considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Délégué sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégué de remédier à ces manquements dans un délai qu'il prescrit et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Si à l'expiration de ce délai le Délégué ne s'est pas conformé à ses obligations, l'Autorité déléguée peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Délégué. La déchéance prend alors effet à compter du jour de sa notification par l'Autorité déléguée au Délégué, à moins que la décision de résiliation ne fixe une date différente.

Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par l'Autorité déléguée au Délégué.

Le Délégué sera, en outre, tenu d'indemniser l'Autorité déléguée de l'intégralité des préjudices qu'elle a subi au titre de sa ou ses fautes commises.

#### **Article 34. Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'Autorité délégante peut, à tout moment, décider de résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, elle en avertit le Déléгатaire au moins six (6) mois avant la date d'effet de ladite résiliation, par lettre R+AR contenant le motif invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Le Déléгатaire aura droit à une indemnité destinée à compenser l'intégralité du préjudice subi du fait de ladite résiliation, composée de la somme des postes suivants :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis, réalisés en cours de contrat ou apportés par le Déléгатaire avec l'accord de l'Autorité délégante qui n'ont pas pu objectivement faire l'objet d'un amortissement sur la durée de la délégation de service public ;
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens mobiliers et équipements appartenant au Déléгатaire repris par l'Autorité délégante,
- les frais de résiliation anticipée des contrats qui lient le Déléгатaire à tout tiers et conclu pour assurer l'exécution normale du service, sauf si ces contrats sont repris par l'Autorité délégante ;
- le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipée des contrats de financements bancaires souscrits par le Déléгатaire (sauf reprise desdits contrats par l'Autorité délégante), ainsi que le coût de dénouement des instruments de couverture de taux (sauf reprise par l'Autorité délégante desdits instruments) ;
- Une somme visant à compenser le manque à gagner du Déléгатaire sur la durée restante du contrat. Le montant des indemnités à ce titre sera déterminé d'un commun accord par les parties.
- déduction faite de l'ensemble des sommes dues par le Déléгатaire à l'Autorité délégante, et notamment les frais éventuels de remise en état des installations.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de l'Autorité délégante à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les sommes dues au Déléгатaire en application du présent article sont versées dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **Article 35. Paiement des indemnités et créances**

Le montant de l'ensemble des indemnités et créances dues en application du présent contrat, est payable dans les quatre-vingt-dix jours (90) de la date d'effet de la résiliation.

Le retard de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

#### **Article 36. Résiliation d'un commun accord entre les Parties**

Les Parties peuvent convenir de mettre fin au présent contrat d'un commun accord par voie d'avenant de résiliation.

Les modalités notamment financières de cette résiliation sont arrêtées conjointement par les Parties, ou, à la demande des parties, par un expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'article 41 du présent contrat (« *Clause de règlement des différends et attribution de juridiction* »).

Par ailleurs, en cas de recours (gracieux ou contentieux) des tiers contre les autorisations administratives ou contre le présent contrat ou certaines de ses clauses, les Parties conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais afin de décider de poursuivre ou non l'exécution du contrat.

Les Parties pourront réexaminer concomitamment les conditions d'exécution du contrat et notamment les conditions financières conformément à l'article 23 du présent contrat (« *Cas de révision des conditions financières d'exécution* »).

#### **Article 37. Mesures d'urgence**

Sans préjudice de la faculté pour l'Autorité délégante de décider de la mise en régie provisoire du service ; en cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, ou en cas de déchéance ou de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, l'Autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre toutes mesures d'urgence conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire des missions confiées au Délégué, de nature à assurer la continuité du service public et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou de changement de Délégué, réduisant autant que possible la gêne occasionnée pour le Délégué, et ce sans indemnité pour le Délégué. Elle en informe dans les meilleurs délais le Délégué.

## TITRE IX : FIN DU CONTRAT

### Article 38. Continuité du service en fin de délégation

À la fin anticipée ou normale du présent contrat, l'Autorité délégante est subrogée dans les droits et obligations du Délégué concernant le service délégué, sauf pour les factures émises par le Délégué.

L'Autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre dans les six (6) derniers mois de la délégation, toutes mesures qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

Sous réserve d'une demande expresse de l'Autorité délégante en ce sens, dans les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, le Délégué remet à l'Autorité délégante une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) avec le détail des éléments principaux de chaque contrat (objets, fournisseurs, conditions financières, termes, reconduction tacite ou non), afin de permettre à l'Autorité délégante ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de délégation.

A ce titre, les contrats conclus par le Délégué doivent prévoir une faculté de reprise et de substitution par l'Autorité délégante si celle-ci le souhaite, et une faculté de résiliation sans pénalité à l'occasion de la fin anticipée ou normale du présent contrat.

### Article 39. Remise des ouvrages, équipements et installations en fin de contrat

A l'expiration du présent contrat, le Délégué sera tenu de remettre à l'Autorité délégante tous les biens de retour (dont la définition est donnée à l'article 9 du présent contrat) ainsi que les biens de reprise si l'Autorité délégante décide de les acquérir, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, l'Autorité délégante et le Délégué établissent, trois (3) mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés (liste des biens de retour, de reprise dont le l'Autorité délégante souhaite se rendre acquéreur, et des biens propres). À défaut, l'Autorité délégante applique la pénalité prévue à l'article 31 du présent contrat (« *Sanctions pécuniaires et pénalités* »).

#### 39.1 Sort des biens de retour

Conformément à l'article 8 du présent contrat (« *Remise des moyens mis à disposition par l'Autorité délégante* »), les biens mis à disposition du Délégué par l'Autorité délégante en début de contrat, seront restitués gratuitement à l'Autorité délégante à la fin du présent contrat.

En ce qui concerne les éventuels bien financés par le Délégué, et faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour), ils sont remis à l'Autorité délégante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis en totalité, une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable calculée à l'amiable ou à dire d'Expert.

#### 39.2 Sort des biens de reprise

Conformément à l'article 9 du présent contrat, les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, autrement dit des biens non financés par l'Autorité délégante dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et qui peuvent éventuellement être acquis par elle en fin de convention, si elle estime qu'ils peuvent lui être utiles dans le cadre de l'exploitation du service.

Ces biens reviennent à l'Autorité délégante à la fin normal ou anticipée de la convention si cette dernière use de son droit de reprise. Dans ce cas, la valeur des biens sera estimée à la valeur comptable à l'amiable ou à dire d'Expert.

Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par l'Autorité délégante pour la poursuite de l'exploitation du service, seront estimés à leur valeur d'achat par le Délégué.

Les sommes dues par l'Autorité délégante au titre de ce rachat devront être mandatées dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de rachat. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard au taux légal.

### 39.3 Sort des biens propres

Conformément à l'article 9 du présent contrat, les biens propres constituent des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service et qui ne sont grevées d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

Ces biens appartiennent en pleine propriété au Délégué.

## TITRE X : CLAUSES DIVERSES

### Article 40. Ordre de priorité des pièces du contrat

En cas de contradiction entre les stipulations du contrat et celle d'une annexe, celles du corps du contrat prévaudront.

### Article 41. Clause de règlement des différends et attribution de juridiction

#### 41.1 Conciliation

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de deux (2) mois, les Parties pourront désigner conjointement et à frais partagés un Expert indépendant qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend.

À défaut d'accord entre les Parties sur le nom et le choix de l'expert indépendant, la partie la plus diligente pourra saisir le Président du Tribunal administratif de Strasbourg aux fins de désignation d'un tel expert.

L'Expert indépendant pourra demander aux parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document et pièce utile à l'analyse du différend et à l'exercice de sa mission.

Par dérogation aux stipulations précédentes, le Déléataire ne pourra solliciter la nomination d'un Expert indépendant en cas de mise en œuvre des procédures de mise en régie provisoire et de résiliation pour faute, prévues aux articles 37 et 38 du présent contrat.

La saisine de l'Expert indépendant ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le Déléataire de ses obligations issues du présent contrat.

#### 41.2 Attribution de juridiction

Les contestations qui s'élèveraient entre le Déléataire et l'Autorité délégante au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat, pourront être soumises directement, ou après tentative de conciliation dans les conditions de l'article 41.1 précité, devant le Tribunal administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente.

### Article 42. Election de domicile

Les Parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en première page de la présente convention.

Les notifications ou mises en demeure seront valablement faites à ces adresses.

### Article 43. Indépendance des clauses

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat se révélaient nulles ou non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations invalides devaient présenter un caractère substantiel et que sa (leur) disparition remettrait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent sur la qualité du service.

#### **Article 44. Absence de renonciation**

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction, ou un recours, au titre d'une stipulation du présent contrat, ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction, ou de ce recours.

#### **Article 45. Gestion des données personnelles**

En tant que responsable de traitement, le Délégué garantit de collecter et de traiter les données personnelles collectées dans le cadre de la présente délégation de service public conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

A ce titre, il lui reviendra notamment :

- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences de la loi Informatique et Libertés ;
- d'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées de la finalité du traitement, des données traitées, de la durée de conservation de celles-ci, des destinataires de ces données et de sa qualité de responsable du traitement ;
- d'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées des droits dont ils disposent sur les données les concernant.

Ces données personnelles peuvent être transmises à l'Autorité Délégante par le Délégué dans le cadre de la présente convention de délégation de service public. Le cas échéant, l'Autorité délégante devient responsable du traitement qu'elle réalise. Le Délégué ne pourra pas être tenu responsable des utilisations des données personnelles faites par L'Autorité délégante.

#### **Article 46. Respect des principes d'égalité et de neutralité**

Conformément à l'article 1 de la LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

#### **Article 47. Liste des annexes contractuelles**

Sont annexées au présent contrat et ont valeur contractuelle, les annexes suivantes :

1. Compte d'exploitation prévisionnel
2. Grille Tarifaire « *Mode & Tissus* »
3. Grille Tarifaire « *Carrefour Européen du Patchwork* »
4. Règlement intérieur du contrôle analogue
5. Modalités calcul redevance d'occupation du domaine public

---

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un conservé par chacune des Parties,

A Sainte-Croix-Aux-Mines, le

Pour le Délégué

Monsieur Thomas BELLICAM  
Directeur Général

Pour l'Autorité déléguée

Nom + qualité signataire

DOCUMENT DE TRAVAIL



## ANNEXES

DOCUMENT DE TRAVAIL